

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 166

présenté par  
M. Le Fur

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Un registre des sédations terminales est mis en place dans les établissements de soins. Ce registre tient compte du nombre de patients accueillis, de la gravité et du type de pathologie.

« Ce registre est mis à la disposition du Procureur de la République selon une périodicité déterminée par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut faire en sorte que, dans les établissements de santé, cette sédation terminale ne devienne une pratique répandue pour éviter des actes de soin dans les derniers moments et « perdre du temps » avec des patients ne relevant pas de la tarification à l'acte (T2A).

Aussi, pour éviter toute dérive et un recours systématique à la sédation, il conviendrait de mettre en place un dispositif de contrôle complémentaire qui pourrait prendre la forme d'un registre des sédations terminales réalisées dans un établissement de soins.